

INSTALLATIONS CLASSEES

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

N°: 11825

ARRÊTÉ

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
(article 19 du décret du 21 septembre 1977)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la déclaration établie par la Société LA CELLULOSE DU PIN en vue de l'installation dans son usine de FACTURE, d'un atelier de préparation de pâte à papier par trituration mécanique de vieux papiers triés,
- ATTENDU que cet atelier, qui relève du régime de la simple déclaration, sera réalisé dans l'enceinte d'un établissement comptant des installations soumises à autorisation et qu'il est de nature par sa proximité et sa connexité avec celles-ci, à modifier les dangers ou inconvénients résultant du fonctionnement de l'usine,
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 août 1979,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 septembre 1979,
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'atelier de préparation de pâte à papier peut être exploité sans danger ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

*Atte de
CP Facture*

...

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La Société LA CELLULOSE DU PIN est autorisée à exploiter dans son usine de FACTURE, un atelier de préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers triés d'une capacité de production de 150 t/j (moyenne mensuelle) conforme aux plans et notices joints à sa déclaration.

Les prescriptions techniques ci-après s'appliquent à l'ensemble des installations répertoriées à la liste annexée au présent arrêté.

Les conditions imposées par les autorisations antérieures qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté demeurent en vigueur.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Le présent arrêté est accordé pour une production maximale (moyenne de fabrication sur un mois) de :

- 1.200 T/j de pâte kraft écrue et de pâte de vieux papiers
- 1.200 T/j de papiers.

Aucune transformation dans l'état des lieux, aucune modification de l'installation ou de son mode d'utilisation ne pourront être réalisées sans l'accord préalable du Préfet.

2. Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectuées par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3. Prévention de la pollution des eaux

3.1. Prescriptions de rejet

3.1.1. Les caractéristiques des eaux résiduelles rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles (rivière, canal, lac, étang, etc...) à l'eau de la mer et aux eaux souterraines, les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions de rejet suivantes qui représentent les flux maxima de pollution qui ne peuvent en aucun cas être dépassés :

- pollution spécifique (en kg/t de production à 90 % de siccité)

	<u>DBO5</u>	<u>MES</u>
- pâte kraft écrue	5 kg/t /	2,5 kg/t
- pâte vieux papiers	0	0
- papiers	2 kg/t /	2 kg/t

- pollution journalière (moyenne mensuelle)

- DBO5	: 8 400 kg/j
- M.E.S.	: 5 400 kg/j

3.1.2. La température des effluents sera inférieure à 30° C étant entendu que le débit total des effluents sera limité à 62 000 m³/jour (moyenne mensuelle).

3.1.3. Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 9.

3.1.4. La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kilogramme de soude pure. Cette prescription devra être clairement reprise dans le cahier des charges des matières premières.

L'emploi de biocides mercuriels est interdit.

L'industriel remettra à l'Inspecteur des Installations Classées sur simple requête de sa part, la liste et les quantités de matières premières et d'adjuvants utilisés par l'usine pendant l'année précédant cette requête.

3.2. Prévention des pollutions accidentelles

3.2.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets vers, etc... ne puissent gagner directement, le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

3.3. Contrôle des rejets

3.3.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera muni d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.3.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.3.3. A chacun des points de rejet dans le milieu naturel ou à l'égout sera effectué l'enregistrement en continu :

- du débit,
- du pH,
- de la résistivité.

3.3.4. A chacun des points de rejet dans le milieu naturel ou à l'égout sera installé un appareil de prélèvement automatique ; ainsi sera constitué par période de 24 heures, pour chaque émissaire, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

3.3.5. Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH,
- résistivité,
- couleur,
- M.E.S.
- D.C.O.

La DB05 fera l'objet d'une détermination hebdomadaire sur un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres notamment les sulfures et les mercaptans.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'industriel.

Les résultats de ces déterminations seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé ; les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

rapport

3.3.6. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Prévention du bruit

par l'exploitant

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. Déchets

5.1. Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

5.2. Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et date d'~~de~~alèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977).

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du Service des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

5.3. L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

6. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux normes UTE. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8. Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

9. Accidents et incidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

10. Installations de combustion

Les installations de combustion seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) et à celles de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques.

11. Dépôts de liquides inflammables

Les dépôts de liquides inflammables seront conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975.

---oOo---

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BIGANOS qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.
 Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 3 - M. le maire BIGANOS est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.


ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
 le Sous-Préfet de BORDEAUX
 le Maire de BIGANOS
 l'Inspecteur des Installations Classées
 l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 le Directeur Départemental de l'Equipement
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 le Commissaire Central
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à BORDEAUX, le 23 NOV. 1979

En l'absence du Bureau délégué



G. SAINTE-MARIE

LE PREFET,

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,

Signé : Nicolas THEIS